

Loi sur la Société de développement du Nunavut
L.C.Nun., ch. N-50
Avis en application du paragraphe 65(2) de la *Loi sur la législation*

Les changements dans le tableau suivant ont été apportés lors de la codification du 31 mai 2024 de la *Loi sur la Société de développement du Nunavut* :

Disposition	Texte remplacé	Libellé de remplacement
La version française des alinéas 12(1)f) et 28r)	oeuvre	œuvre
La version anglaise de l'alinéa 12(1)g)	notwithstanding	despite
La version française de l'alinéa 25(1)a)	financière,	Financière
La version anglaise de l'alinéa 25(1)b)	his or her	the Minister's
La version anglaise des paragraphes 16(2), 16(6), 17(2), 17(5) et de l'article 27	Notwithstanding	Despite

- Dans la version anglaise, les pronoms « he or she » et « his or her » ont été remplacés par leurs pluriels respectifs « they » et « their ». D'autres mots apparentés ont été remplacés pour assurer l'accord grammatical.

Mise en garde : la codification du 31 mai 2024 de la *Loi sur la Société de développement du Nunavut* est basée sur des codifications non officielles antérieures. La Division des affaires législatives a tenu un registre de tous les changements apportés aux codifications non officielles au fil du temps, et tous les changements enregistrés sont reflétés dans le tableau ci-dessus. Cependant, il n'est pas possible de vérifier que chaque changement dans la codification non officielle existante a été dûment enregistré.